



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2021-432 DEAL/MDDEE du11 FEV. 2021...
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M.Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-432/DEAL/MDDEE, présentée par Madame Emilie CINET, relative au projet intitulé "Reconstruction d'enrochements côtiers de la résidence Port Madras" situé sur la commune du Gosier, demande reçue le 13 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 08 février 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif la protection de la résidence Port Madras contre l'action érosive des vagues en cas de forte houle ;
- qui possède les caractéristiques suivantes :
 - réfection du talus selon une pente de 3/2 ;
 - mise en place d'une couche de filtre composée de petits blocs ;
 - pose de deux couches de gros blocs afin de finaliser la carapace ;
 - reconstruction du petit muret en béton préalablement démoli ;

- qui relève de la rubrique n°11b "Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants" du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Considérant qu'il s'agit d'une reconstruction d'ouvrages existants dans un milieu fortement anthropisé et gagné sur la mer ;

Considérant qu'en cas de découverte fortuite d'éléments susceptibles de présenter un intérêt historique et/ou archéologique, le pétitionnaire devra en informer le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) situé à Marseille ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour les aménagements en lien avec le milieu marin ;

Considérant que le projet peut avoir des incidences sur la biodiversité marine, d'ores et déjà identifiées dans le dossier ;

Considérant que les mesures visant à éviter et réduire ces incidences devront être précisées dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau qui devra être déposé auprès des services de la DEAL ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite, dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet de "Reconstruction d'engrèvements côtiers de la résidence Port Madras" situé sur la commune du Gosier, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».